

Arrêt

n° 58 671 du 28 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. LYS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous déclarez de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peul et sans affiliation politique. Vous viviez avec votre ami [V. O. E.] depuis 2004 à Nouakchott. En date du 18 juillet 2009, cinq amis et vous avez organisé une soirée entre homosexuels dans une villa située à Tevragh Zeina appartenant à un coopérant français en vacances. Il y avait de la musique et de l'alcool. Pendant la soirée, il y a eu des débordements et la police est arrivée. Tous les six avez été arrêtés et emmenés au commissariat du 4^{ème} arrondissement. Vous y avez été accusés de sortir du cadre culturel mauritanien en organisant une soirée « homosexuelle » sans autorisation. Votre petit ami [V.] a réussi à organiser une évasion pour lui et vous moyennant une somme d'argent. Ainsi, le lendemain de votre arrestation, vous avez réussi à vous évader pour vous rendre alors chez votre mère et y prendre tous vos papiers. Vous avez contacté un de

vos amis matelot qui avait un plan pour vous faire quitter la Mauritanie. Vous dites avoir quitté la Mauritanie par voie maritime de Nouadhibou le 27 juillet 2009 et être arrivé en Belgique le 9 août 2009. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 10 août 2009.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

A la lecture de vos déclarations, le Commissariat général n'est nullement convaincu par les faits que vous avez relatés dans le but d'obtenir le statut de réfugié. En effet, à la base de vos problèmes en Mauritanie, vous avez invoqué le fait que vous et cinq autres amis aviez organisé une soirée « homosexuelle » dans un quartier résidentiel de Nouakchott en date du 18 juillet 2009 (voir audition au CGRA, pp.6 à 8). Ainsi, les autorités vous ont accusés tous les six de sortir du cadre culturel mauritanien.

A la question de savoir quand cette soirée avait eu lieu, en semaine ou pendant le week-end, vous n'avez pas été en mesure de fournir une réponse précise, évoquant le fait qu'elle avait eu lieu en semaine sans pouvoir donner le jour précisément. Etant donné votre niveau d'instruction très élevé, (voir audition au CGRA, p. 2), étant donné que cette soirée est l'élément essentiel de votre récit d'asile, il n'est pas crédible que vous soyez si peu précis à ce sujet. De surcroît, selon le calendrier 2009, notons que le 18 juillet 2009 était un samedi et non un jour de la semaine comme vous l'avez prétendu (voir informations dans le dossier administratif).

Vous avez également dit que la villa dans laquelle avait eu lieu la soirée appartenait à un expatrié français mais vous ignorez son nom (voir audition au CGRA, p.6), ce qui n'est pas crédible dans la mesure où vous avez dit être un des organisateurs de cette soirée, rôle qui vous aurait valu de connaître des problèmes avec vos autorités. Toujours au sujet de cette soirée, vous avez déclaré (voir audition au CGRA, p.7) que la police avait pu remarquer qu'il s'agissait d'une soirée « homosexuelle » parce que l'endroit de la fête était décoré d'affiches et de banderoles très explicites sur le thème de cette soirée (hommes s'embrassant, femmes s'embrassant, « lesbian and gay pride » écrit en français et en arabe). Dans le contexte culturel mauritanien actuel (voir informations objectives dans le dossier administratif), il n'est absolument pas crédible que vos amis et vous ayez osé être si visibles en affichant clairement que votre soirée était destinée aux homosexuels.

En ce qui concerne vos amis qui auraient été arrêtés en même temps que vous, vous avez déclaré que [V.] et vous aviez pu vous évader mais qu'une semaine après votre arrivée en Belgique (août 2009), vous aviez appris que les quatre autres de vos amis étaient toujours en détention et qu'ils attendaient un jugement (voir audition au CGRA, p.9). Or, à ce jour, vous ignorez totalement quel a été leur sort. Vous ignorez s'ils ont été condamnés et le cas échéant quelle a été leur peine. Dans la mesure où leur sort à eux aurait pu vous éclairer sur votre propre situation en Mauritanie, votre attitude totalement désintéressée vis-à-vis de vos amis n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. Ceci est d'autant moins crédible que vous avez déclaré avoir des contacts de temps en temps avec votre mère (par Internet) qui réside toujours à Nouakchott en Mauritanie ; ainsi, vous auriez pu vous enquérir de la situation de vos amis, ce que vous n'avez pas fait.

Tous ces éléments remettent en cause la crédibilité des faits que vous avez évoqués dans le but d'obtenir le statut de réfugié.

Le Commissariat général ne peut que constater à la lecture du rapport d'audition que ce n'est pas votre orientation sexuelle qui vous a causé des problèmes en Mauritanie mais bien le fait que vous avez organisé une soirée qui sortait du cadre culturel mauritanien, à savoir parce qu'elle rassemblait des personnes homosexuelles, de l'alcool et de la musique et parce qu'il y a eu des débordements et que donc, les voisins s'en sont plaint.

De manière générale, rappelons que selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, si dans la théorie (dans les textes), l'homosexualité est punissable de la peine de mort en Mauritanie, la réalité sociale et judiciaire est tout

autre. Ce pays est abolitionniste de fait depuis 1987 (dernière peine capitale prononcée). De plus, les sources de référence consultées ne font pas état de poursuites judiciaires pour seul fait d'être homosexuel. Enfin, si certains reconnaissent que l'homosexualité est stigmatisée par la société en Mauritanie, comme dans de nombreux pays du monde, il n'y a pas de violence sociale flagrante en Mauritanie.

En ce qui concerne votre situation particulière, soulignons tout d'abord que vous avez dit qu'avant cette soirée du 18 juillet 2009, vous n'aviez jamais connu de problèmes avec vos autorités (voir audition au CGRA, p.8). Ensuite, vous avez déclaré vivre avec un homme du nom de [V. O. E.], un maure blanc, depuis 2004. Vous avez déclaré vivre avec lui en toute discrétion dans un appartement à Nouakchott. Il ressort de vos déclarations que vous êtes quelqu'un de très instruit (vous avez une maîtrise en économie), vous avez toujours travaillé et vous êtes polyglotte. Il ressort de vos déclarations également que vous êtes issu d'un milieu aisé puisque votre père est instituteur et votre mère est employée de banque (vos parents sont divorcés). Vous avez déclaré que votre mère, avec qui vous avez des contacts, tolère votre homosexualité, du moins, vous n'en avez jamais parlé ensemble directement. Enfin, il ressort de l'ensemble de vos propos que votre compagnon avait de grandes facilités matérielles (voir audition au CGRA, pp.2, 9, 10 et 11). Dès lors, votre appartenance à un milieu social favorisé, l'attitude neutre et respectueuse de votre famille, le fait que vous vivez de manière stable et discrète avec un homme depuis 2004, de surcroît un maure blanc, et le fait d'être parfaitement intégré dans la société mauritanienne de par vos hautes études et de par votre travail sont des éléments qu'il faut prendre en considération dans l'évaluation de votre demande d'asile.

Or, en analysant les informations objectives et en analysant votre situation particulière, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants pour le convaincre que vous seriez persécuté en Mauritanie en raison de votre orientation sexuelle. En effet, à supposer votre homosexualité établie, vu que vous n'invoquez pas d'autres persécutions que celles remises en cause, il ne nous est pas permis de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne le document que vous avez versé à l'appui de votre demande d'asile, il ne permet pas de changer le sens de la décision dans la mesure où votre carte d'identité mauritanienne établit votre nationalité et votre identité mais ces dernières ne sont pas remises en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la Loi, du principe général de bonne administration et du contradictoire, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle demande de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison des lacunes et des incohérences relevées dans les déclarations du requérant lors de son audition au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 18 mars 2010 conduisant à l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit de la partie requérante et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante est en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve qui serait de nature à établir la réalité des faits qu'elle allègue avoir vécus. Dès lors, l'établissement des faits et du bien-fondé de sa crainte ne peut s'effectuer que sur la base de ses déclarations, lesquelles doivent alors présenter une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

En l'occurrence, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux imprécisions, lacunes et invraisemblances relevées dans les déclarations de la partie requérante quant au jour de la tenue de la soirée homosexuelle, quant au propriétaire des lieux, quant à la décoration affichant manifestement le caractère homosexuel de cette soirée (rapport d'audition du 18 mars 2010, pp. 6 et 7), ainsi que celles concernant le sort de ses amis homosexuels arrêtés avec lui (rapport d'audition, p. 9), se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir les circonstances dans lesquelles la partie requérante aurait organisé une soirée homosexuelle et les faits ayant suivi cette soirée, événements à la base des craintes qu'elle invoque.

Ils suffisent à conclure, indépendamment des autres motifs de l'acte attaqué, que les déclarations de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante, et elles ne permettent dès lors pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, quant à l'imprécision de ses déclarations relatives au jour de la semaine où la soirée homosexuelle aurait eu lieu, la partie requérante soutient que la notion de week-end n'a pas la même signification ni la même importance que celle y accordée en Europe. Cet argument ne convainc pas le Conseil, dans la mesure où le requérant est resté en défaut de pouvoir préciser le jour où cette soirée a eu lieu, que ce soit un jour de semaine ou de week-end, alors qu'il a pu donner la date de cette soirée avec précision. Le Conseil est d'avis, avec la partie défenderesse, que cette imprécision, relative à l'élément principal du récit de la partie requérante, n'est pas compatible avec son niveau d'instruction.

En ce que la partie requérante explique le caractère ostentatoire de la décoration homosexuelle de la soirée par le fait que « le requérant et ses amis voulaient exprimer leur volonté de vivre leur homosexualité librement », il y a lieu de constater que cette affirmation va à l'encontre des autres déclarations de la partie requérante lors de son audition au Commissariat Général, desquelles il ressort de manière générale que l'homosexualité ne devait pas être affichée en Mauritanie et qu'il fallait que son compagnon et elle restent discrets quant à leur relation (rapport d'audition, pp. 9-11). Il paraît donc peu probable que le couple ait décidé subitement de s'afficher de manière aussi visible.

Le Conseil constate que la partie requérante déclare, en termes de requête, que ses amis sont toujours emprisonnés et sont toujours en attente de jugement, ne précisant cependant pas l'origine de cette information et n'étayant celle-ci d'aucun élément objectif.

En ce que la partie requérante allègue de manière générale qu'il ne peut être exclu qu'elle fasse l'objet de poursuites judiciaires ou d'une surveillance policière et de brimades en cas de retour en Mauritanie en raison de son homosexualité, le Conseil relève qu'il s'agit là de pures supputations non autrement

démonstrées. A cet égard, force est de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il existe bel et bien, dans son chef, un risque de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait pas état d'autres éléments que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 8 mars 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se bornant à se référer à sa requête introductive d'instance.

Le Conseil rappelle à cet égard que lorsqu'il confirme ou réforme une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'arrêt qu'il rend sur la base de motifs qui lui sont propres, constitue une nouvelle décision qui se substitue totalement à la décision attaquée, en sorte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées au moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA